



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/1871  
0522.06467  
PM

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000, modifié le 25 février 2008, autorisant M. Albert CARMOY à exploiter au lieu-dit Kerdudeux à Trévé, un élevage avicole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 1er avril 2015 par M. CARMOY Daniel en vue d'effectuer la restructuration interne d'un élevage avicole autorisé qui comprendra après projet un nouvel effectif de 40 000 poulettes et 36 000 pintades, production modifiée suite à la mise à l'arrêt de deux des quatre poulaillers (A2 et A3, l'actualisation de la gestion des déjections et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 septembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une diminution de la production réalisée sur l'installation, avec notamment la mise à l'arrêt de deux poulaillers et donc une diminution des impacts générés par l'installation ;

CONSIDERANT les opérations effectuées par l'exploitant afin de désaffecter et de déconstruire les deux poulaillers pour lesquels l'activité a été arrêtée ;

CONSIDERANT que 87 % des fumiers produits sur l'installation vont faire l'objet d'un processus de compostage afin d'aboutir à la production d'un engrais organique puis seront commercialisés via la société LEMEE ;

CONSIDERANT le dimensionnement cohérent de la fabrique d'engrais et de support de culture ;

CONSIDERANT que le PVEF transmis par l'exploitant dans son dossier atteste de sa capacité à respecter l'équilibre de la fertilisation compte tenu des éléments présentés. ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000, modifié le 25 février 2008, sont modifiées comme suit :

L'arrêté préfectoral modificatif du 25 février 2008 est abrogé.

1.1. - Monsieur CARMOY Daniel, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit Kerdudeux sur la commune de Trévé, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 40 000 animaux équivalents (A.E.), sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 8300 unités/an.

### 1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	2. a)	A	Elevage, vente, etc... de volaille	Elevage	Nombre d'animaux-équivalents	Supérieur à 30 000	1 poulette démarrée = 1 animal-équivalent	40000	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### 1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
TREVE	Elevage avicole et unité de fabrication d'engrais et de support de culture	ZE ZH	N° 65 N° 48

### 1.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## Article 2 : Prescriptions particulières concernant les bâtiments d'élevage (poulaillers et annexes).

### 2.1. - Aménagement des bâtiments

2.1.1. - La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 2 000 m<sup>2</sup>.

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

### 2.2. - Sécurité

2.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes doivent être au minimum d'euroclasse feu de type D et la couverture des bâtiments en matériaux incombustibles de type A1 ou A2.

2.2.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.4. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, un emplacement facilement accessible par les sapeurs pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins accessible en tous temps et toutes circonstances.

2.2.5. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.6. - Les bâtiments d'élevage et les annexes seront accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

## Article 3 : Prescriptions relatives à la fabrication et à la commercialisation de produits normalisés

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent article pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une installation de compostage en annexe de son élevage. Ce procédé vise à l'obtention d'un produit conforme à une norme d'application obligatoire en vue d'être mis sur le marché.

3.1. - Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la **norme NF U 42-001**.

3.2. - Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose d'une fumière couverte d'une surface de 280 m<sup>2</sup> dont le sol est bétonné et qui dispose de trois murs en béton banché sur une hauteur de 3 mètres.

Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulements vers le milieu naturel.

3.2.1. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.2.2. - La hauteur maximale des stocks de produits finis est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la hauteur maximale des andains ne doit pas dépasser 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

3.2.3. - La durée d'entreposage sur le site des produits doit être limitée aux capacités de stockages existantes sur l'installation.

3.2.5. - Les matières premières, les andains et les composts doivent être recouverts d'une bâche géotextile afin d'éviter tout ruissellement de jus dans le milieu naturel.

3.2.6. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

### 3.3. - Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.3.1. - Le process doit respecter un minimum de deux retournements après la mise en place des andains initiaux et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

3.3.2. - L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage,
- les dates d'entrée en compostage,
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport le cas échéant,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des deux retournements d'andains,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

3.3.3. - Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement pendant une durée minimale de 5 ans.

3.3.4. - Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord préalable de l'inspection des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre.

### 3.4. - Utilisation du compost.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts produits sur l'installation doivent être conformes à une norme rendue d'application obligatoire soit conformément aux éléments du dossier conformes à la norme NF U 42-001.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications des normes définies ci-dessus en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Pour ce faire, l'exploitant met en place les étiquetages, procédures de contrôles et analyses nécessaires définies dans la norme d'application obligatoire retenue et définies par ailleurs dans tous les textes réglementaires applicables relatifs à la mise sur le marché de produits normalisés et/ou de sous produits animaux.

Pour chaque lot de fabrication, l'exploitant doit disposer d'une analyse attestant de la conformité à la norme retenue du compost commercialisé. Cette analyse doit impérativement être réalisée préalablement à la commercialisation de chaque lot de fabrication.

### 3.5. - Gestion des flux - Traçabilité

Une convention est établie avec une société prestataire de service qui assure la mise sur le marché ou le transfert vers une installation classée au titre de la rubrique n°2780 de 290 tonnes de compost par an soit 7 250 unités d'azote.

Cette convention précise :

- les obligations de l'exploitant - producteur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspection de l'environnement les informations nécessaires concernant la destination finale des produits normalisés.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,



- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant ,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des composts et de proposer une mesure alternative. »

### 3.6. - Délais de mise en service-Dysfonctionnement

L'unité de compostage est fonctionnelle et maintenue en bon état d'entretien à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement momentané de l'installation de compostage, le fumier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

### Article 4 : épandage sur céréales

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales des fumiers de volailles soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000 restent inchangés.

### Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trévé pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trévé pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

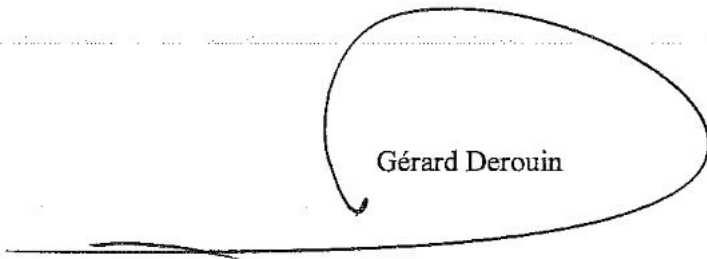
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Trévé et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 30 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Gérard Derouin